

# Procédure

## Allocation Temporaire d'Invalidité 1<sup>ère</sup> concession

Un fonctionnaire a été victime d'un accident de service, d'un accident de trajet ou est atteint d'une maladie professionnelle ou contractée en service. Lorsque le médecin constate une stabilisation de l'état de santé, il délivre à l'agent un **certificat médical final** indiquant l'une de ces trois mentions :

- Guérison avec retour à l'état antérieur
- Guérison apparente avec possibilité de rechute
- **Consolidation avec séquelles**

Dans ce dernier cas, l'agent présente une invalidité permanente partielle (IPP) au titre de laquelle il peut solliciter l'octroi d'une allocation temporaire d'invalidité. La collectivité doit veiller à informer l'agent de son droit à indemnisation de [l'Allocation Temporaire d'Invalidité des Agents des Collectivités Locales \(ATIACL\)](#).

L'AGENT	
<input type="checkbox"/>	<p>Transmet à sa collectivité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un certificat final,</li> <li>- une demande d'ATI (courrier simple)</li> </ul> <p>dans un délai d'un an à compter de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la date de reprise des fonctions si cette reprise a eu lieu après consolidation,</li> <li>• la date de consolidation si cette consolidation est postérieure à la reprise des fonctions.</li> </ul>
L' AUTORITE TERRITORIALE	
<input type="checkbox"/>	<p>Missionne (par l'intermédiaire de son assurance statutaire, le cas échéant) un médecin agréé chargé de l'examen médical de l'agent et transmet au médecin agréé un <a href="#">rapport médical</a> à préremplir, accompagné de toutes les autres pièces médicales et administratives en lien avec l'accident ou la maladie professionnelle dont un <a href="#">rapport hiérarchique</a>.</p>
LE MEDECIN AGREE	
<input type="checkbox"/>	<p>Convoque l'agent, procède à l'examen et complète le rapport médical. L'objectif de cet examen est de confirmer la date de consolidation et de chiffrer le taux d'IPP de chaque séquelle avec un éventuel taux préexistant, en se référant au <a href="#">barème du code des pensions civile et militaire</a>.</p>
L'AUTORITE TERRITORIALE	
<input type="checkbox"/>	<p>Réceptionne le rapport médical sous pli confidentiel, accompagné des conclusions administratives.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elle règle les honoraires du médecin,</li> <li>- elle vérifie que le questionnaire médical a bien été complété,</li> <li>- elle prend connaissance des conclusions administratives,</li> <li>- elle communique ces conclusions à l'agent.</li> </ul>

.../...

## Procédure... suite

## Allocation Temporaire d'Invalidité

### 1<sup>ère</sup> concession

**2 CAS PEUVENT SE PRESENTER :**

CAS n° 1 : ACCIDENT DE SERVICE / ACCIDENT DE TRAJET		
Le médecin conclut à un taux d'IPP <u>&lt; à 10 %</u>		Le médecin conclut à un taux d'IPP <u>≥ à 10 %</u>
La collectivité demande à l'agent un courrier indiquant s'il conteste ou non le taux d'IPP.		La collectivité <u>ne demande pas</u> à l'agent un courrier indiquant s'il conteste ou non le taux d'IPP.
Si l'agent ne conteste pas	Si l'agent conteste	
- une demande d'ATI n'est pas soumise au Conseil Médical, - la collectivité notifie le rejet à l'agent et <u>classe le dossier.</u>	Une demande d'ATI est soumise OBLIGATOIREMENT au Conseil Médical en formation plénière.  <u>Voir pièces à joindre au dossier sur le site du CDG 18</u>	

CAS n°2 : MALADIE PROFESSIONNELLE / MALADIE CONTRATEE EN SERVICE		
Le médecin conclut à un taux d'IPP de <u>0 %</u>		Le médecin conclut à un taux d'IPP <u>≥ à 1 %</u>
La collectivité demande à l'agent un courrier indiquant s'il conteste ou non le taux d'IPP.		La collectivité <u>ne demande pas</u> à l'agent un courrier indiquant s'il conteste ou non le taux d'IPP.
Si l'agent ne conteste pas	Si l'agent conteste	
- une demande d'ATI n'est pas soumise au Conseil Médical, - la collectivité notifie le rejet à l'agent et <u>classe le dossier.</u>	Une demande d'ATI est soumise OBLIGATOIREMENT au Conseil Médical Départemental en formation plénière.  <u>Voir pièces à joindre au dossier sur le site du CDG 18</u>	



LE CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL	
<input type="checkbox"/>	Examine le dossier dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'inscription à l'ordre du jour par son secrétariat. Le jour de la séance, il établit un procès-verbal ATIACL et le retourne à la collectivité accompagné des pièces originales.
L' AUTORITE TERRITORIALE	
<input type="checkbox"/>	Prend un arrêté (voir page 4/7 du dossier administratif ATI) et transmet au service ATIACL de la Caisse des Dépôts, <u>l'ensemble des pièces nécessaires</u> à l'examen des droits.